FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-538 DU 17 NOVEMBRE 1999

Portant répartition de la production nationale de coton graine aux usines d'égrenage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le Décret n° 91-161 du 22 juillet 1991 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;

Vu le Décret n° 99-530 du 12 novembre 1999 chargeant Monsieur Bruno AMOUSSOU, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi de l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat Chef du Gouvernement pour compter du 12 novembre 1999 ;

Sur rapport du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- En attendant l'aboutissement des réformes en cours au sein de la filière coton, la SONAPRA continue d'assurer la commercialisation primaire et l'approvisionnement des usines privées d'égrenage en coton-graine..

Article 2- Il est alloué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) une quantité de coton-graine proportionnelle à sa capacité d'égrenage en fonction de la production nationale..

Article 3.- Sur la base des agréments définitifs qui leur ont été accordés et sous réserve de l'apurement de toutes leurs dettes vis-à-vis de la SONAPRA, il est alloué aux sociétés privées d'égrenage de coton une quantité de coton-graine proportionnelle à leur capacité d'égrenage en fonction de la production nationale de coton-graine .

Article 4.- Le prix de cession du coton-graine aux sociétés cotonnières est calculé à partir du prix d'achat aux producteurs, augmenté des frais d'approche.

Article 5 .- Les sociétés cotonnières concernées sont :

1 - Compagnie Cotonnière du Bénin (CCB) ;
2 - Industrie Cotonnière du Bénin (ICB) ;
3 – Société Cotonnière du Bénin (SOCOBE) ;
4 – Label Coton du Bénin (LCB) ;
5 – Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin (SEICB) ;
6 – Industrie Béninoise du Coton (IBECO) ;
7 – Société des Industries Cotonnières du Bénin (SODICOT) ;
8 – Marlan's Cotton Industries (MCI).

Article 5.- Le présent Décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et est publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 1999

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
absent, le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination, de l'Action Gouvernementale,
du Plan, du Développement et de la Promotion
de l'Emploi, assurant l'intérim,

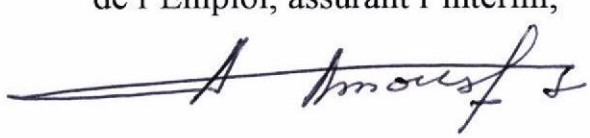

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement Rural,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MCAT 4 MFE 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.